

01 AOUT 2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service : ADMINISTRATION GÉNÉRALE	Objet : DÉPORT DE MONSIEUR MICHEL CHAPUIS MAIRE DU PUY-EN-VELAY
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 2,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 5,

CONSIDÉRANT qu'une enquête pénale est en cours, portant sur les conditions d'attribution de la concession de service public pour le développement, la promotion et l'exploitation de la Halle alimentaire du Puy-en-Velay et que le Maire de la Commune a été entendu dans ce cadre,

CONSIDÉRANT en parallèle qu'un recours en contestation de validité du contrat de concession avait été formé et que le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé ladite concession avec effet reporté en 2025,

CONSIDÉRANT que la Commune peut former un recours contre cette décision et qu'une nouvelle procédure d'attribution de l'exploitation de la Halle alimentaire peut être relancée,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire souhaite éviter toute suspicion de conflit d'intérêts pour ces procédures à venir,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Monsieur Michel CHAPUIS s'abstient à titre préventif d'exercer ses fonctions et compétences en tant que Maire de la Commune du PUY-EN-VELAY, tant en ce qui concerne le contentieux administratif qu'en ce qui concerne l'exploitation de la Halle alimentaire,

ARTICLE 2 : Monsieur Michel CHAPUIS désigne Monsieur Jean-François EXBRAYAT, adjoint, qui sera chargé de le suppléer pour assurer le suivi des procédures contentieuses et d'exploitation de la Halle alimentaire et des décisions à prendre pour la représentation de la collectivité,

ARTICLE 3 : Monsieur Michel CHAPUIS s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit à Monsieur Jean-François EXBRAYAT, aux autres élus ou aux agents de la collectivité,

ARTICLE 4 : Monsieur Jean-François EXBRAYAT et Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera faite à Monsieur le Préfet de la Haute-Loire et qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la collectivité, sera inscrit au registre des déports de la collectivité et sera notifié à l'intéressé,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, lequel devra être formé, soit par courrier à l'adresse suivante : Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND – 6 Cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND, soit au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 juillet 2024

Le Maire,



Michel CHAPUIS

Notifié le 1^{er} août 2024 :
Jean François Exbrayat



JE-

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service : ADMINISTRATION GÉNÉRALE	Objet : DÉPORT DE MADAME CAROLINE BARRE PREMIERE ADJOINTE AU MAIRE DU PUY-EN-VELAY
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 2,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

VU l'arrêté du Maire en date du 11 juillet 2024 et l'arrêté du Maire en date du 31 juillet 2024 portant déport du Maire et désignant Monsieur Jean-François EXBRAYAT pour le suppléer,

VU la demande de Madame Caroline Barre en date du 29 juillet 2024 sollicitant son déport pour les actes relevant du champ de sa délégation en tant que première adjointe et informant plus généralement de son déport en tant que conseillère municipale pour tous les sujets portant sur la Halle alimentaire,

CONSIDÉRANT en effet que Madame Caroline BARRE a été entendue dans le cadre de l'enquête pénale en cours portant sur les conditions d'attribution de la concession de service public pour le développement, la promotion et l'exploitation de la Halle alimentaire du Puy-en-Velay et qu'elle souhaite éviter toute suspicion de conflit d'intérêts,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Madame Caroline BARRE s'abstient à titre préventif d'exercer ses fonctions et compétences en tant qu'adjointe au Maire de la Commune du PUY-EN-VELAY, pour tous les actes relevant de sa délégation et qui concerneraient la Halle alimentaire du Puy-en-Velay,

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-François EXBRAYAT, adjoint, sera chargé de la suppléer pour assurer les actes éventuels relevant de sa délégation et qui concerneraient la Halle alimentaire du Puy-en-Velay,

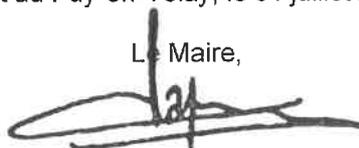
ARTICLE 3 : Madame Caroline BARRE s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit à Monsieur Jean-François EXBRAYAT, aux autres élus ou aux agents de la collectivité,

ARTICLE 4 : Monsieur Jean-François EXBRAYAT et Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera faite à Monsieur le Préfet de la Haute-Loire et qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la collectivité, sera inscrit au registre des déports de la collectivité et sera notifié à l'intéressé,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, lequel devra être formé, soit par courrier à l'adresse suivante : Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND – 6 Cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND, soit au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 juillet 2024

Le Maire,



Michel CHAPUIS

Notifié le 1^{er} août 2024 :
Jean François Exbrayat



JFE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service : ADMINISTRATION GÉNÉRALE	Objet : DÉPORT DE MONSIEUR JEROME EYNARD ADJOINT AU MAIRE DU PUY-EN-VELAY
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 2,

VU le décret n°2014 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

VU l'arrêté du Maire en date du 11 juillet 2024 et l'arrêté du Maire en date du 31 juillet 2024 portant déport du Maire et désignant Monsieur Jean-François EXBRAYAT pour le suppléer,

VU la demande de Monsieur Jérôme EYNARD en date du 30 juillet 2024 sollicitant son déport pour les actes relevant du champ de sa délégation en tant qu'adjoint et informant plus généralement de son déport en tant que conseiller municipal pour tous les sujets portant sur la Halle alimentaire,

CONSIDÉRANT en effet que Monsieur Jérôme EYNARD a été entendu dans le cadre de l'enquête pénale en cours portant sur les conditions d'attribution de la concession de service public pour le développement, la promotion et l'exploitation de la Halle alimentaire du Puy-en-Velay et qu'il souhaite éviter toute suspicion de conflit d'intérêts,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Monsieur Jérôme EYNARD s'abstient à titre préventif d'exercer ses fonctions et compétences en tant qu'adjoint au Maire de la Commune du PUY-EN-VELAY, pour tous les actes relevant de sa délégation et qui concerneraient la Halle alimentaire du Puy-en-Velay,

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-François EXBRAYAT, adjoint, sera chargé de le suppléer pour assurer les actes éventuels relevant de sa délégation et qui concerneraient la Halle alimentaire du Puy-en-Velay,

ARTICLE 3 : Monsieur Jérôme EYNARD s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit à Monsieur Jean-François EXBRAYAT, aux autres élus ou aux agents de la collectivité,

ARTICLE 4 : Monsieur Jean-François EXBRAYAT et Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera faite à Monsieur le Préfet de la Haute-Loire et qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la collectivité, sera inscrit au registre des déports de la collectivité et sera notifié à l'intéressé,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, lequel devra être formé, soit par courrier à l'adresse suivante : Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND – 6 Cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND, soit au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 juillet 2024

Le Maire,



Michel CHAPUIS

Notifié le 1^{er} août 2024.
Jean-François Exbrayat



1166